

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025
COMMUNE DE VAGNEY

La réunion a débuté le 16 octobre 2025 à 20h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Didier HOUOT.

Présents : AUBERT Emmanuelle, COLLIN Murielle, CUNY Philippe, CLAUDE Karine, GASSER-MANGEOT Aurélie, GEORGE Jean-Gérard, GROSJEAN Marie-Agnès, BENARD Marie-Danièle, HOUOT Didier, JOMARD Daniel, LANGLOIS Willy, MARTIN Jean-Michel, MESDAG Jean-François, PHILIPPE Jean-Michel, PIERREL Cédric, PIQUEE Yannick, ROBERT Dorine, ROHR Michaël, TRUFFIN Cathy, VINCENT Ludovic.

Absente : DUC GRANDEMANGE Céline.

Représentées : BAUD Laëtitia pouvoir donné à ROHR Michaël, LABAYS Laurence pouvoir donné à ROBERT Dorine, MARTIN Maxime pouvoir donné à MARTIN Jean-Michel.

Madame AUBERT Emmanuelle a été nommée secrétaire de séance.

Examen et validation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025 : adopté à l'unanimité.

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Exercice du droit de préemption urbain : Monsieur le Maire donne lecture des ventes situées dans le périmètre du droit de préemption urbain et précise qu'il n'en a pas été fait usage.
- Devis et contrats divers : Monsieur PIQUEE expose les devis signés depuis le dernier conseil municipal.

| Entreprise | Désignation | Date | Montant (€ TTC) |
|---------------|---|----------|-----------------|
| Sandmaster | Entretien terrain Zeller | 18/07/25 | 2 016.00 |
| MC Clean | Nettoyage vitres écoles | 19/08/25 | 1 399.43 |
| Citéos | Drivers bornes lumineuse lot Mezy | 18/08/25 | 2 394.00 |
| BME | Brosse désherbage 2025 | 25/08/25 | 3 936.00 |
| Signaux Girod | Marquage vélo et chevrons | 22/08/25 | 1 476.49 |
| Demange | Diagnostic voirie communale | 02/09/25 | 17 220.00 |
| Ecodenn'ergie | Chaudière gendarmerie | 22/08/25 | 2 427.48 |
| Ugap | Mat d'éclairage public autonome ZAE | 12/09/25 | 2 675.28 |
| SVS | Tabriler porte sectionnelle atelier | 09/09/25 | 1 845.00 |
| Deevert | Gazon hybride école perce neige | 19/09/25 | 12 155.35 |
| Huin | Arbres école perce neige | 19/09/25 | 2 995.30 |
| Toussaint | Produits d'entretien | 17/09/25 | 1 036.19 |
| A2A | Remplacement de la courroie EPMR Chant de l'eau | 25/09/25 | 1 123.75 |

- Marché public de maîtrise d'œuvre pour le projet de maison de santé : décision d'attribution. Monsieur Yannick PIQUEE informe le conseil municipal que le cabinet Bouillon Bouthier va être retenu pour le marché de maîtrise d'œuvre de la maison de santé pour un montant de 148 880,40 € TTC. La réunion de démarrage est prévue le 21 octobre 2025 à 17h30.
- Signature d'un compromis de vente du bâtiment sis au 10 place Caritey – modificatif : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le compromis de vente signé pour le 10 place Caritey a été resigné car la délégation au premier adjoint n'était pas valide.
- Marché public de travaux Voirie 2024 - avenant n°1 : Monsieur PIQUEE informe le conseil municipal qu'un avenant a été conclu avec la société TRB pour les travaux de voirie 2024 pour diminution du coût des travaux de 1331,92 € TTC.
- Marché public de travaux de réfection des toitures des ateliers municipaux lot n°2 couverture - avenant n°2 : Monsieur PIQUEE informe le conseil municipal qu'un avenant a été conclu avec la société TCZ pour les travaux de toiture des ateliers municipaux (lot 2 couverture) pour diminution du coût des travaux de 1964,99 € TTC.
- Conclusion d'un avenant n°3 avec l'association « la cabane des sotrés » à la convention de partenariat pour l'accueil périscolaire et extrascolaire : Madame ROBERT informe le conseil municipal qu'un avenant a été conclu avec l'association « la cabane des sotrés » dans le cadre de la convention périscolaire afin de modifier certaines modalités du service (horaires d'ouverture en période scolaire, sites des repas méridiens et repas des vacances scolaires) et de tenir compte de la fusion de l'association avec l'ancienne association périscolaire (les p'tites gueules). Elle donne lecture de l'avenant signé en date du 17 octobre 2025.

1 – Intercommunalité – Modification statutaire de la communauté de communes des Hautes Vosges.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une modification statutaire votée à l'unanimité par le conseil communautaire, les conseils municipaux devant désormais se prononcer sur cette modification à la majorité qualifiée nécessaire des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI ou inversement.

Il s'agit essentiellement de toilettage mais sur certaines compétences assez importantes et nombreuses.

Monsieur le Maire expose qu'une modification statutaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges a été approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Cette modification doit donc désormais être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres qui doivent rendre leur avis pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Monsieur le Maire expose qu'elle porte sur la mise à jour des compétences obligatoires, la modification de la rédaction statutaire « convention France Services », précise la compétence d'accueil du jeune enfant, ajoute la compétence mobilité ainsi qu'un article divers relatif aux prestations de services.

Le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération et Monsieur le Maire propose donc de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges comme ci-après défini.

- Au titre des compétences obligatoires :
 - Ajouter la compétence « assainissement des eaux usées » : « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».
 - Ajouter la compétence « Eau » : « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « eau », lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 précitée. »
 - Compléter la compétence aménagement de l'espace en indiquant : « Pour l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté de communes a transférée la compétence au syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Remiremont et ses Vallées. »
 - Compléter la compétence « actions de développement économique et touristique » en indiquant : (...) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 [du CGCT], avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article L. 5214-16 I 2° du CGCT). La communauté de communes est compétente au titre de la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » pour les missions fixées par l'article L. 133-3 du Code du tourisme. Les offices de tourisme sont organisés et gérés par la communauté de communes, sans préjudice de la possibilité de maintenir des offices de tourisme de gouvernance communale dans les communes touristiques ou communes touristiques érigées en stations classées de tourisme exerçant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L. 133-13 du Code du tourisme et L. 521416 du Code général des collectivités territoriales.
- Au titre des compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire relevant de l'article L.5214-16 du CGCT :
 - Modification de la rédaction statutaire : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La gestion de cette compétence est réalisée au niveau du PETR de Remiremont et de ses Vallées.
- Au titre des autres compétences exercées à titre supplémentaire :
 - Ajouter « En ce qui concerne l'accueil du jeune enfant, le nouvel article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi du 18/12/2023, précise que :
 - « I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :
 - 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 - 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1^o et 2^o du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes. Les compétences mentionnées aux 3^o et 4^o du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3^o dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2^o et 4^o du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences ».

Dans ce cadre, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Mise en place, animation et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
- Crédit, animation et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal, rédaction et pilotage d'une Convention Territoriale Globale ou de tout autre dispositif venant s'y substituer
 - Compléter la compétence « Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre du Syndicat Mixte à vocation unique de musique des deux vallées, et des 2 écoles de musique publiques associatives (Basse/Le Rupt et Vagney)
 - Ajouter la compétence « Mobilités : Organisation des services de mobilité dans le ressort territorial en tant qu'AOM (autorité organisatrice de la mobilité) locale, dont les compétences sont prévues aux articles L. 1231-1-1 et L 1231-3 du Code des Transports, hors transports scolaires (compétence de la Région). »
 - Ajouter un article : Divers - Prestations de services afin de préciser qu'il résulte de la combinaison des articles L 5214-16-1 du CGCT et L 2422-5 du CCP qu'une communauté de communes est légalement habilitée à exécuter, pour le compte d'une commune-membre, une prestation de service du type mandat (ou délégation) de maîtrise d'ouvrage. La gestion d'opérations sous mandat, donnera lieu à une délibération préalable systématique, pour préciser les modalités administratives et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Vu l'Arrêté préfectoral DCL BFLI n°103/2021 du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ;

Vu les projets de statuts de la Communauté de communes annexés à l'Arrêté préfectoral BFLI n°189/2021 du 27 octobre 2021 ;

1. AUTORISE les modifications statutaires telles que présentées ci-dessus et dans l'annexe jointe,
2. AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente modification,
3. DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2 – Finances – Budget principal – décision modificative budgétaire n°5.

Madame l'adjointe aux finances propose au conseil municipal d'adopter une décision modificative budgétaire n°5 au budget principal visant :

- A tenir compte d'une recette supplémentaire de 50 000 € environ pour le sinistre du chalet des chasseurs
- A transférer 50 000 € supplémentaires à la section d'investissement
- A supprimer 37 000 € de l'opération 2501 Voirie 2025 du fait du report du projet de parc de stationnement rue Robert Claudel
- A ajouter 10 000 € sur l'opération 2506 Services techniques 2025 pour une alarme intrusion au local de stockage de Nol
- A ajouter 12 000 € sur l'opération 2505 Electrification et Eclairage public 2025 pour de l'éclairage public à proximité de la zone d'activité économique

- A ajouter 12 000 € sur l'opération 2401 Voirie 2024 pour le solde du marché de travaux de voirie 2024 au Haut du Tôt
- A ajouter 15 000 € sur l'opération 2503 Ecoles 2025 pour poursuivre la végétalisation des cours d'école
- A supprimer 50 000 € sur l'opération 2503 Ecoles 2025 du fait que les projets identifiés n'étaient finalement pas éligibles

Elle propose donc le projet de décision suivant :

DM N°5 virement de crédits

| FONCTIONNEMENT | | | | | |
|-----------------------|----------|--|-------------------|-------------------------------------|--|
| Chap./Articles | Fonction | Désignation | Dépenses/Recettes | Observations | |
| 75 | | Autres produits de gestion courante | 50 000,00 | | |
| 75 | 75300 | 01 Autres | 50 000,00 | Sur le chèque des chasseurs | |
| 021 | | Virement à la section d'investissement | 50 000,00 | | |
| 021 | 021 | Virement à la section d'investissement | 50 000,00 | Transfert investissement pour école | |

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|-----------------------|-------|---|------------|--|--|
| 2501 | | Voirie 2025 | -45 000,00 | | |
| 23 | | Immobilisations en cours | -45 000,00 | | |
| 23 | 2315 | 845 Installations, matériel et outillage techniques | -45 000,00 | Besoins moindres projet parking rue Claude Rocard | |
| 2401 | | Voirie 2024 | 12 000,00 | | |
| 23 | | Immobilisations en cours | 12 000,00 | | |
| 23 | 2315 | 845 Installations, matériel et outillage techniques | 12 000,00 | Solde marche voirie 2024 | |
| 2506 | | Services techniques 2025 | 10 000,00 | | |
| 21 | | Immobilisations corporelles | 10 000,00 | | |
| 21215 | 21215 | 01 Autres bâtiments culturaux | 10 000,00 | Adhésion circonscription bois et forêt stockage No | |
| 2505 | | Electrification et Eclairage Public 2025 | 12 000,00 | | |
| 21 | | Immobilisations corporelles | 12 000,00 | | |
| 21534 | 21534 | 514 Réseaux d'électrification | 12 000,00 | ZAE éclairage public supplémentaire | |
| 2503 | | Ecoles 2025 | 15 000,00 | | |
| 21 | | Immobilisations corporelles | 15 000,00 | | |
| 2123 | 2123 | 511 Autres aménagements et aménagements | 15 000,00 | Végétalisation automne 2025 | |
| 2503 | | Ecoles 2025 | -50 000,00 | | |
| 13 | | Subventions d'investissement | -50 000,00 | | |
| 13 | 1211 | 211 Etat et établissements nationaux | -25 000,00 | Fond et non subventionnable | |
| 13 | 1223 | 211 Départements | -25 000,00 | Fond et non subventionnable | |
| 021 | | Virement de la section de fonctionnement | 50 000,00 | | |
| 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 50 000,00 | Transfert investissement pour école | |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative budgétaire exposée ci-dessus et autorise la signature de tout document pris pour son application.

3 – Forêt – Autorisation de signature d'une convention pour l'installation d'un site d'observation de la reconstitution d'un peuplement mélangé après coupe rase sanitaire d'épicéas scolytés.

Monsieur l'adjoint à la forêt propose au conseil municipal d'autoriser l'installation d'un site d'observation de la reconstitution d'un peuplement mélangé après coupe rase sanitaire d'épicéas scolytés en forêt communale de Vagney sur les parcelles forestières n°15 et n°73 à titre gratuit pour une durée de 15 ans, avec l'école AgroParisTech.

Il précise que cette étude a pour objectif d'améliorer les connaissances sur les pratiques de reconstitutions mélangées après la coupe rase sanitaire de peuplements d'épicéas scolytés.

L'expérimentation cherche particulièrement à déterminer les pratiques de reconstitution permettant d'obtenir des renouvellements mélangés adaptés aux conditions climatiques futures et à déterminer si d'autres options de reconstitution auraient pu être envisagées en constatant, *a posteriori*, l'état de la régénération naturelle dans une partie du dispositif d'observation.

La zone témoin ne devra pas être plantée afin de pouvoir comparer avec la zone de suivi de plantation.

La commune sera destinatrice des résultats observés.

Monsieur l'adjoint à la forêt donne lecture du projet de convention joint en annexe de la délibération.

Monsieur PIERREL ajoute que le but est le contrôle des parcelles replantées suites aux scolytes et aux replantations du plan de relance notamment avec les essences nouvelles afin d'en étudier l'adaptation au changement climatique. C'est donc une étude de long terme du comportement de ces forêts replantées en comparaison de sites en régénération naturelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, Autorise la signature de la convention ainsi que de toute pièce prise pour son application.

4 – Domaines – Création de nouvelles voies au domaine public routier communal.

Monsieur l'adjoint aux terrains expose au conseil municipal que suite à l'acquisition de certains terrains en partie constructibles à Madame LAMIELLE et afin de les rendre viabilisables pour leur commercialisation, il propose de créer de nouvelles voies d'accès à la parcelle AO 494 et de les intégrer aux domaines privé et public routier communal lorsqu'elles seront ouvertes à la circulation du public.

Il expose la notice explicative du projet, qui a été adressée dans le dossier de convocation et est jointe à la délibération, qui comprend

- l'identification et les caractéristiques physiques des voies concernées (longueur, largeur, constitution physique et signalétique)
- le plan des lieux.

Il ajoute que cette création de voie nouvelle pour intégration au domaine public pour partie et au domaine privé pour partie n'affectant pas les fonctions de desserte ou de circulation, elle n'est pas assujettie à une procédure d'enquête publique.

Vu la notice explicative et le projet de division cadastrale joints à la présente délibération,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la desserte des parcelles à construire suivant la division cadastrale nécessite la création de deux accès autonomes qui seront à intégrer à la voie publique afin d'en permettre l'affectation à un usage public, justifiant son classement de fait dans le domaine public routier, le reste de la voie étant rattachée au domaine privé communal en qualité de chemin rural,

Monsieur PIERREL précise que le chemin n'est pas enclavé car une place de retournement est possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins l'abstention de M. Jean-François MESDAG,

- demande le classement de ces accès dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- demande la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

5 – Domaines – Intégration au domaine public de la voirie du lotissement des Roches de Fontaine.

Monsieur l'adjoint aux terrains expose que suite à la viabilisation et à la vente totale des lots à bâtir au lotissement des Roches de Fontaine, et vu la délibération n°98/2021 du 27 mai 2021 par laquelle le conseil municipal a dénommé cette rue « Rue du Mezy », il propose d'incorporer ladite rue au domaine public routier communal, celle-ci étant ouverte à la circulation du public et ayant reçu un aménagement à cette fin.

Il expose la notice explicative du projet, qui a été adressée dans le dossier de convocation et est jointe à la délibération, qui comprend

- l'identification et les caractéristiques physiques des voies concernées (longueur, largeur, constitution physique et signalétique)
- le plan des lieux.

Il ajoute que cette création de voie nouvelle pour intégration au domaine public n'affectant pas les fonctions de desserte ou de circulation, elle n'est pas assujettie à une procédure d'enquête publique.

Vu la notice explicative et le projet de division cadastrale joints à la présente délibération,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la desserte des parcelles à construire suivant la division cadastrale nécessite la création de deux accès autonomes qui seront à intégrer à la voie publique afin d'en permettre l'affectation à un usage public, justifiant son classement de fait dans le domaine public routier,

Monsieur PIERREL précise qu'une partie sera en chemin rural donc sans entretien communal obligatoire.

Le restant de la voie de circulation sera en domaine public jusqu'à l'habitation chez Mme FURY (lotissement des Roches de Fontaine).

L'ensemble de la voirie desservant le lotissement est lui également intégré au domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- demande le classement de ces accès dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- demande la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

6 – Domaines – Vente du bâtiment sis au 10 place Caritey – convention de servitude accessoire.

Monsieur l'adjoint chargé des domaines expose que suite à la délibération n° 78/2024 du 30 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a autorisé la vente du bâtiment sis au 10 place Caritey, il propose au conseil municipal d'autoriser la constitution d'une convention de servitudes accessoires à la cession visant à autoriser à la mairie l'installation d'une plaque commémorative sur le bâtiment ainsi que le passage des réseaux communaux d'eau et d'électricité passant dans les sous-sols de l'édifice.

Il ajoute que ces conventions seront signées avec les acquéreurs du bien lors de la signature de l'acte de vente.

L'acquéreur acceptera donc qu'une plaque commémorative soit posée en façade de l'immeuble sans indemnité ni contrepartie financière sous forme de servitude réelle et perpétuelle.

L'acquéreur acceptera également la création d'une servitude au profit du Vendeur concernant les réseaux eau et électricité des bâtiments communaux passant par l'immeuble cédé suivant le plan joint en annexe de la présente délibération et qui sera également annexé à l'acte à intervenir.

Les frais d'acte notariés seront supportés par les acquéreurs.

Monsieur PIERREL précise que le plan de division intégrera l'escalier avant du 10 place caritey mais pas l'escalier arrière car la porte arrière sera à terme condamné.

Il est précisé que des servitudes seront créées pour les réseaux d'eau et d'électricité traversant le bâtiment en sous-sol et desservant les ateliers municipaux, ainsi que pour réaliser une plaque commémorative à l'avenir pour rappeler la destination de ce bâtiment qui était avant une école.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Autorise la signature des conventions de servitudes annexes à l'acte de cession du bâtiment à intervenir ainsi que toute pièce prise pour leur application.

7 – Personnel – Modalités de mise en œuvre du compte personnalisé de formation.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Madame l'adjointe au personnel expose que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents et de faciliter leur évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 32,00 euros ;
- Plafond par action de formation : 3 200,00 euros.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, via son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe 1.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale, via le service Ressources Humaines, par campagne annuelle intervenant du 1^{er} janvier au 15 février de chaque année.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...), les agents moins qualifiés étant prioritaires,
- nombre de formations déjà suivies par l'agent, les agents ayant suivi moins de formations étant prioritaires,
- ancienneté au poste, les agents les plus anciens sur leur poste étant prioritaires,
- nécessités de service, crédits disponibles.

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

8 – Adhésion au groupement de commandes de la CACIC.

Madame l'adjointe aux finances propose au conseil municipal d'autoriser gratuitement l'adhésion de la commune à la société CACIC qui est un groupement de commande permettant l'obtention de tarifs plus attractifs dans l'achat de certaines fournitures (produits d'entretien, hygiène, papeterie, quincaillerie, équipements, outillage ...) ou services (prestations d'ascensoristes, contrôles réglementaires ...).

Cette autorisation d'adhésion porte sur la signature des éventuels contrats de fourniture à intervenir, dans la limite des seuils de procédure applicables aux marchés publics.

Cet acteur économique est connu depuis plus de 50 ans et propose donc un vaste panel de services à destination des secteurs publics et privés, avec une prédilection pour la santé.

Le fonctionnement des commandes et livraisons resterait inchangé puisqu'il se ferait toujours de façon directe par les fournisseurs référencés avec qui la commune travaille déjà, sans intermédiaire de la société.

Madame l'adjointe donne lecture du contrat dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Madame Claude ajoute que cela permettra d'obtenir pour certains achats de meilleurs tarifs avec les mêmes fournisseurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Autorise l'adhésion aux services de groupement d'achat fournis par la Société CACIC SA,

Autorise la signature des contrats à intervenir ainsi que toute pièce prise pour leur application.

9 – Manifestations – Autorisation de passage du rallye Vosges Grand Est à Vagney le 14 juin 2026.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de l'association du Rallye Vosges Grand Est de se prononcer sur l'autorisation de passage du 41^{ème} rallye Vosges Grand-Est VHC et du 5^{ème} Rallye Vosges Grand Est VRMS, organisés conjointement par l'association Vosges Rallye Organisation, organisateur technique, et l'ASAC Vosgien, organisateur administratif, prévoyant une étape de l'épreuve sur la Commune de Vagney le dimanche 14 juin.

Le rallye vosgien participe au championnat de France et le comité d'organisation souhaite organiser une épreuve spéciale à Vagney. De très bons pilotes y participent puisqu'il s'agit de l'une des manches du championnat national. Un maximum de 180 participants est autorisé.

Monsieur le Maire présente le tracé du Rallye qui empruntera des voiries communales aux alentours du Haut du Tôt en direction de Chèvreroche - Deux passages auront lieu.

Monsieur Vincent précise que le sens proposé est celui inverse à la 40^{ème} édition en 2024, mais sans passer par Chevreroche car les concurrents s'arrêteront sur Lémont.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le passage du 41^{ème} rallye Vosges Grand-Est VHC et du 5^{ème} Rallye Vosges Grand Est VRMS, organisés conjointement par l'association Vosges Rallye Organisation, organisateur technique, et l'ASAC Vosgien, organisateur administratif, sur la Commune de Vagney en date du dimanche 14 juin 2026.

10 – Conventions – Autorisation de signature d'une convention de fourrière animal avec le refuge de la seconde chance.

Du fait de la résiliation, à compter du 25 octobre 2025, de la convention de fourrière liant la commune au foyer animalier Protec Rhea à l'initiative de la commune suite aux manquements de leur engagements et de leurs obligations, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention similaire avec le Refuge de la Seconde Chance, sis 3 Route de la gare -88290 THIEFOSSE.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention, d'une durée de 1 an reconductible tacitement, qui expose notamment que :

L'association s'engage à prendre en charge les chats errants trouvés sur la commune de VAGNEY ainsi que les animaux blessés et les chiens errants dans l'attente de leur récupération par leur propriétaire et sous réserve de disponibilité dans une famille d'accueil.

L'association s'acquitte, au cours de ses prises en charge, des missions suivantes :

- Repérage et capture de l'animal ;
- Recherche du propriétaire et refacturation à son attention le cas échéant ;
- Soins de première urgence en cas de blessure ou de maladie ;
- Accueil en foyer dans les délais légaux ;
- Nourrissement, soins et mise à l'adoption.
- Stérilisation et identification dans le cas où l'animal devrait être relâché.

L'association prendra également en charge, aux frais des propriétaires, les chats d'habitants voinrauds disparus, hospitalisés, incarcérés ou expulsés de leur logement.

En contrepartie, la commune s'engage à verser à l'association une participation financière annuelle d'un euro cinquante (1.50€) par habitant.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a du résilier sa convention avec l'association Protec Rhea qui n'apportait pas satisfaction et que le refuge de la seconde chance, suite à une mise en pause de leur activité, ont pu reprendre ce qui permet de reprendre une convention avec cette association pour suivre ces missions. Il s'agit essentiellement de la prise en charge des chats, les chiens pouvant être accueillis de façon exceptionnelle ce qui nécessitera de conventionner aussi avec la SPA de Brouvelieures pour un service plus complet.

Madame BENARD demande à quel endroit se situe cette association. Il est répondu à Thiéfosse.

Monsieur JOMARD demande combien de chiens ont été pris en charge en 2025, il est répondu approximativement 3.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition et autorise la signature du projet de convention ainsi que de toute pièce prise pour son application.

11 – Questions et informations diverses

- Arrivée dans les services municipaux : Monsieur le Maire informe de l'arrivée de Mme Liudmila BONNARD aux services municipaux le 20 octobre au service bâtiments.

- Travaux : Monsieur Piquée informe que les travaux du pont du ridot seront réceptionnés le 20 octobre. Les travaux de végétalisation se poursuivent aux écoles pendant les vacances : arbres plantés et gazon hybride à venir la semaine prochaine.

- Agenda :

-La commission périscolaire se tiendra le 18 novembre à 17h30.

-Samedi 18 octobre rendez-vous en ciel étoilé à la médiathèque. L'éclairage public ne pourra malheureusement pas être éteint.

-Nuit du ski club le 8 novembre à la salle polyvalente.

- Spectacle des fêtés du local le 8 novembre au cinéma.
- 50^{ème} anniversaire de l'association « l'assoupline » le 16 novembre à la salle polyvalente.
- Ste barbe le 22 novembre à 15h30 à la salle polyvalente de Saint-Amé.
- Dictée solidaire du secours catholique le 29 novembre à la salle polyvalente.
- Repas du téléthon le 6 décembre à la salle polyvalente à 19h00.
- Repas des aînés ce dimanche 19 octobre 2025.
- Monsieur GEORGES informe que la dératisation sur le ruisseau des Naufaings a commencé ce jeudi 16 octobre pour 3 semaines de traitement.
- Monsieur le Maire informe que la Préfecture a délivré les autorisations de port d'armes et de caméra piéton pour notre policière municipale.

Les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20H50.

Madame Emmanuelle AUBERT
Secrétaire de séance



Didier HOUOT
Maire,